



C.A.F. DES COTES D'ARMOR
Service AFI
CS 10000 - 22096 SAINT-BRIEUC Cedex 9
☎ 32.30

CHARTE D'ENGAGEMENTS ENTRE L'ASSISTANT MATERNEL ET LA CAF

En savoir plus : www.caf.fr ma caf > Vie
professionnelle

11461 PASMAT

N° allocataire CAF

0						
---	--	--	--	--	--	--

Charte d'engagements entre l'assistant maternel et la CAF

ENTRE d'une part, l'assistant(e) maternel(le) né(e) le

ET d'autre part, la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor, dont le siège est situé Avenue des Plaines Villes à Ploufragan, représentée par son Directeur.

Article 1 :Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant(e) maternel(e) agréé(e) dans le cadre du **versement de la prime à l'installation**.

Article 2 :Rôle et engagements des parties

Article 2.1: Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

◆ **L'assistant(e) maternel(le), déclare remplir les conditions générales de la prime, à savoir:**

- . Être agréé pour la première fois par le Conseil Départemental,
- . Formuler la demande dans un délai d'un an maximum après l'obtention du 1^{er} agrément,
- . Avoir suivi la formation initiale obligatoire,
- . Justifier de 2 mois minimum d'activité,
- . Avoir signé la charte d'engagements réciproques,
- . Être ressortissant du régime général,
- . Ne pas avoir déjà bénéficié de la prime y compris dans un autre département.

◆ **L'assistant(e) maternel(le) s'engage à :**

- à rester dans la **profession un minimum de trois ans** révolus à compter de la demande de la prime.
- à appliquer une **tarification** qui respecte la limite maximale de 5 Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.
- à donner son accord pour figurer sur le **site Internet « mon-enfant.fr »** et pour renseigner ses disponibilités d'accueil soit auprès du relais parents assistants maternels ou directement sur le site.
- à être référencé(e), dans la mesure du possible, auprès d'un relais assistant maternel et à participer aux activités proposées par ce relais.
- à recevoir la « **Lettre aux partenaires Info Caf 22** ».

(1) Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à **cesser son activité**, il (elle) en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit. Dès lors, un remboursement total ou partiel pourra être demandé, au prorata du nombre d'années exercées, à l'exception des cas suivants : *déménagement (logement trop petit pour l'accueil des enfants), maladie de l'assistant(e) maternel(le), de son conjoint ou d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.*

En cas de retrait d'agrément , le remboursement auprès de la CAF intervient.

MAJ 23/01/2024

La Caf peut donc procéder à un **contrôle d'activité** de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.
Le remboursement se fait auprès de Monsieur l'agent comptable de la Caf des Côtes d'Armor – CS 10 000 – 22096 ST BRIEUC CEDEX 9 sur la base d'un plan individualisé

Article 2.2 : Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

- **verser** dans la limite des fonds budgétaires disponibles, **LA PRIME A L'INSTALLATION** à tout(e) assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) qui en fait la demande, remplissant les critères d'éligibilité et acceptant les conditions énoncées dans la présente charte d'engagements réciproques.
- **assurer la promotion** de cette mesure en informant notamment les relais assistant(e)s maternel(le)s (Rpam).
- **sensibiliser** les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant(e) maternel(le), à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques.

- proposer aux assistant(e)s maternel(le)s de s'abonner et de recevoir la « **Lettre aux partenaires Info Caf 22** ».
- renseigner les coordonnées des assistants maternels et actualiser leur disponibilité sur le site « **mon-enfant.fr** »
- **mobiliser les relais parents assistants maternels du département** pour qu'ils :
 - *mettent à disposition une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant),*
 - *relaient auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet « mon-enfant.fr » et l'utilité qu'il représente tant pour eux(elles) que pour les familles,*
 - *informent les assistant(e)s maternel(le)s de l'intérêt pour eux (elles) de fréquenter et de participer aux activités proposées.*

Article 3 : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

Trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le).

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ses stipulations. Dans tous les cas, la dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à Saint-Brieuc en double exemplaires originaux, le _____

L'assistant(e) maternel(le)
(Nom, prénom et signature)

CAF des Côtes d'Armor

Le Directeur



Frédéric OZENNE